



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche

Loi modifiée du 30 juillet 1999, concernant

**a) le statut de l'artiste professionnel indépendant
et l'intermittent du spectacle**

b) la promotion de la création artistique

Règlements grand-ducaux d'exécution

LA LOI
(texte coordonné suite à la loi modificative du 26 mai 2004)

Première Partie

**Chapitre I – Champ d'application – Statut de l'artiste indépendant –
Définition de l'intermittent du spectacle**

▪ **Article 1 - Champ d'application**

La présente loi s'applique aux auteurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature, de la musique ainsi qu'aux créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de plateau ou de studio qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité principale la création :

- d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- des œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité

Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 4 de la présente loi et qui ont résidé au Luxembourg depuis au moins deux ans avant de demander le bénéfice de ces mesures.

▪ **Article 2 - Définition de l'artiste professionnel indépendant**

Pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, donc à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, ceci sous réserve de l'alinéa 4 de ce présent article.

Ne pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Le prétendant au statut devra rapporter la preuve de son travail et être affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

▪ **Article 3 - Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant**

La reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant peut être obtenue sur demande écrite adressée au Ministre ayant la culture dans ses attributions (ci-après dénommé "ministre"). A cette demande est joint un dossier dont le contenu est déterminé par règlement grand-ducal.

Le Ministre accordera le statut aux personnes qui répondent aux critères fixés par la présente loi depuis au moins trois ans précédant immédiatement leur demande, la Commission consultative instituée par la présente loi entendue en son avis.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.

Cette reconnaissance est valable pendant 24 mois. Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la Commission consultative, le ministre renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères fixés par la présente loi depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le ministre peut décider, sur avis de la Commission consultative, que tout ou partie d'un nouveau dossier tel qu'énoncé au premier alinéa du présent article doit être produit par le requérant.

Les décisions du Ministre sont susceptibles de recours en annulation.

▪ **Article 4.- Définition de l'intermittent du spectacle**

Est intermittent du spectacle l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Chapitre II – Mesures sociales

▪ **Article 5 - Fonds social culturel**

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture, un Fonds social culturel alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'État.

Ce fonds intervient en faveur des artistes professionnels indépendants reconnus tels que définis à l'article 2 et des intermittents de spectacle tels que définis à l'article 4 de la présente loi.

▪ **Article 6 - Aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants**

Pour les artistes professionnels indépendants, reconnus par le ministre et affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension, dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le minimum cotisable au sens des articles 39, alinéa 1 et 241, alinéa 1 du Code des assurances sociales, le Fonds social culturel intervient mensuellement pour parfaire le minimum du salaire social minimum sans que cette intervention ne puisse dépasser la moitié dudit salaire. Toutefois, ces aides ne peuvent être perçues pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant ou bien :

- exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés,

- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7;

- est admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

▪ **Article 7 - Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle exerçant leur activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg, au sens des articles 1, 4 et 5 de la présente loi, à condition :

1. qu'ils justifient d'une période de stage comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation, et que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés,
2. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension,
3. qu'ils soient domiciliés et résident effectivement au Luxembourg au moment de la demande, la date de la déclaration d'arrivée faisant foi,
4. qu'ils adressent leur demande d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre sous peine de forclusion, endéans les trois mois suivant la fin de leur dernière activité,
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi. Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, ceci sous réserve des conditions de l'alinéa (1), 1^{er} point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.

Une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où une activité professionnelle est exercée ainsi que pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une nouvelle demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(5) abrogé

(6) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel visé à l'article 5 de la présente loi.

▪ **Article 8 - Carnet d'intermittent du spectacle**

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail.

Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Deuxième Partie – Promotion de la création artistique

Chapitre III – Les aides

▪ **Article 9 - Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques**

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative prévue à l'article 14 demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation.

Chapitre IV – Mesures fiscales pour artistes professionnels ou non

▪ **Article 10 - Exemptions**

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non :

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. les aides prévues aux articles 6 et 9 de la présente loi

▪ **Article 11 - Forfait pour dépenses d'exploitation**

Les personnes telles que visées dans l'article 1^{er} de la présente loi ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25% des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 500.000.-francs par an.

▪ **Article 12.- Revenu extraordinaire**

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1^{er} de la loi du 4 décembre

1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la prédite loi.

Chapitre V – Commandes publiques

▪ **Article 13**

Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution.

Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Chapitre VI – Commission consultative

▪ **Article 14**

Il est institué auprès du Ministre ayant la culture dans ses attributions une commission consultative dont la composition, la mission et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre VII – Mesures transitoires

▪ Article 15

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la loi modificative gardent le bénéfice de la loi du 30 juillet 1999 pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et peut être renouvelée d'après les termes de la loi modifiée.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité de chômage pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admis à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la loi modifiée.

**Dispositions modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989
sur le contrat de travail**

(1) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:

« (3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, soit avec une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée.»

(2) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante

<< (3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.>>

TEXTES DES REGLEMENTS GRAND-DUCAUX D'EXECUTION

**Règlement grand-ducal du 21 février 2000,
fixant le contenu du dossier à joindre à la demande en reconnaissance du statut de
l'artiste professionnel indépendant tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999**

▪ **Article 1-** La demande en reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant est adressée par écrit au Ministre ayant la culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir :

1. un curriculum vitae détaillé, certifié sincère et véritable et signé par le requérant avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence (p.ex. diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.) ; une copie certifiée conforme est requise pour les titres officiels ;
2. un ou plusieurs certificats de domiciliation prouvant une résidence du requérant au Luxembourg d'au moins deux ans ;
3. le cas échéant, une preuve de l'homologation du/des diplôme(s) obtenu(s) auprès d'instituts étrangers ;
4. un récent certificat d'affiliation établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale ;
5. une déclaration manuscrite du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « *Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée / interprète (à choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte. Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale.* » ; l'artiste y décrit encore la nature de son travail artistique, donne un descriptif des œuvres par lui créées, respectivement de son répertoire produit pendant la période de stage lui applicable et indique ses projets pour l'avenir (év. preuves de commandes à produire) ;
6. des photos, reproductions ou publications de ses œuvres, respectivement un inventaire de son répertoire ;
7. le cas échéant, une liste des œuvres vendues par le requérant pendant la période de stage avec indication des prix de vente et preuve des règlements ;
8. un récent certificat de revenu et de fortune délivré par l'Administration des Contributions directes ;
9. des témoignages de reconnaissance comme artiste professionnel indépendant établis soit par des pairs du postulant, soit par des diffuseurs, distributeurs ou éditeurs, soit par tout professionnel en relation avec le marché de l'art, respectivement avec les marchés de communication audiovisuelle ;
10. éventuellement un dossier de presse ;
11. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande ;
12. un inventaire de tous les documents et pièces inhérents au dossier ;

▪ **Article 2.-** Notre Ministre ayant la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement grand-ducal du 21 février 2000,
fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de
l'intermittent du spectacle tel que prévu par la loi du 30 juillet**

- **Article 1^{er}** - Pour l'obtention d'un carnet de travail de l'intermittent du spectacle, une demande doit être adressée au Ministre ayant la culture dans ses attributions. Cette demande doit indiquer les nom, prénom(s), la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse du requérant. Elle renseigne en outre sur la nature des activités professionnelles du requérant.

- **Article 2.-** Le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche établit un carnet de travail personnalisé aux intermittents du spectacle qui en font la demande dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

- **Article 3.-** Afin d'assurer une tenue utile de son carnet de travail, l'intermittent du spectacle se charge d'y inscrire, d'y faire inscrire ou apposer :
 - le nom ou la raison sociale de l'employeur, son adresse ou son siège social ainsi que l'indication du principal lieu de travail ;
 - la nature des activités exercées auprès de l'employeur ;
 - la date à laquelle le contrat de prestation artistique prend cours ainsi que la durée prévue et la durée effective du contrat de prestation artistique ;
 - l'horaire de travail journalier, s'il est fixe, sinon les particularités quant au temps de travail ;
 - le cachet, la signature, respectivement la signature du représentant de l'employeur, ceci avec la date de la cessation des relations de travail ;

- **Article 4.-** Le carnet de travail de l'intermittent de spectacle, tenu d'après les modalités indiquées à l'article précédent, peut servir devant qui de droit et notamment devant le Directeur de l'administration de l'emploi.

- **Article 5.-** Notre Ministre ayant la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement grand-ducal du 21 février 2000,
déterminant les modalités de demande de bourse prévue par loi du 30 juillet 1999**

▪ **Article 1^{er}.** La demande en obtention d'une bourse est adressée par écrit au Ministre ayant la culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance, adresse et numéro de compte en banque du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir :

1. un curriculum vitæ détaillé, certifié sincère et véritable et signé par le requérant avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence (p.ex. diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.) ; une copie certifiée conforme est requise pour les titres officiels ;
2. un certificat de résidence ;
3. une description de la nature du travail artistique du requérant accompagnée d'une bibliographie sommaire des ses œuvres déjà réalisées (à joindre photos, reproductions ou publications de ces œuvres) ;
4. des indications précises sur le(s) projet(s) que le requérant envisage de réaliser avec l'aide de la bourse sollicitée, notamment les délais de réalisation, sinon des indications précises sur les cours de perfectionnement ou de recyclage artistiques que le requérant envisage de suivre ;
5. un récent certificat de revenu et de fortune délivré par l'Administration des Contributions directes;
6. un récent certificat d'affiliation établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale ;
7. éventuellement un dossier de presse ;
8. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande ;
9. un inventaire de tous les documents et pièces inhérents au dossier ;

▪ **Article 2.-** Si la bourse est sollicitée en tant qu'aide au perfectionnement ou au recyclage artistiques, la demande y afférente doit être introduite au moins deux mois avant le commencement des cours de perfectionnement ou de recyclage artistiques.

▪ **Article 3.-** Le règlement ministériel du 8 janvier 1990 concernant l'aide à la création artistique est abrogé.

▪ **Article 4.-** Notre Ministre ayant la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Règlement Grand-ducal du 21 février 2000,
déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission
consultative prévue par loi du 30 juillet 1999 concernant :**

▪ **Article 1.- Objet et mission**

Il est institué une commission consultative, désignée ci-après par « commission », qui a pour mission :

- de conseiller le ministre ayant la culture dans ses attributions au sujet des demandes en obtention du statut de l'artiste professionnel indépendant et des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques ;
- de conseiller le directeur de l'Administration de l'emploi au sujet des demandes en indemnité de chômage pour intermittents du spectacle

▪ **Article 2.- Composition**

La commission comprend 12 membres effectifs, à savoir :

- quatre représentants du Ministre ayant dans ses attributions la culture
- deux représentants du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi ;
- deux artistes professionnels indépendants qui répondent aux critères tels que fixés par la loi et qui dans l'année de leur nomination doivent obtenir le statut de l'artiste professionnel indépendant ;
- deux représentants des entreprises de spectacle et de productions audiovisuelles dont un au moins représente une association regroupant de telles entreprises ;
- deux intermittents du spectacle dont un au moins représente une association regroupant des intermittents de spectacle ;

▪ **Article 3.- Nominations**

Les membres de la commission sont nommés par le Ministre ayant la culture dans ses attributions pour un terme renouvelable de deux ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant qui remplace définitivement un membre effectif en cas de vacance de poste et qui termine son mandat. Au cas où un membre effectif ne pourrait délibérer sur un ou plusieurs dossiers, il est ponctuellement remplacé par un membre suppléant. En cas de vacance de poste d'un membre suppléant, un nouveau membre suppléant sera nommé par le ministre compétent.

La présidence de la commission est assurée par un des représentants du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le président, le vice-président et le secrétaire constituent le bureau de la commission et sont désignés par le ministre ayant la culture dans ses attributions.

▪ **Article 4.- Fonctionnement**

La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige. Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations pour les séances de la commission sont faites au moins cinq jours à l'avance. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation. Le président coordonne les travaux et dirige les séances. En l'absence du président, le vice-président assume ces tâches.

En cas où un membre effectif ne peut assister à la réunion de la commission, il en informe un membre du bureau de la commission. Un membre suppléant est alors convoqué pour remplacer le membre effectif absent.

Au cas où l'ordre du jour renseignerait sur des dossiers dans lesquels un ou plusieurs membres ont un intérêt personnel, ces membres ne peuvent participer ni à l'instruction, ni à la délibération de ces dossiers. Ils doivent en informer à l'avance le bureau de la commission afin de se voir substituer lors de la séance à laquelle ils ne peuvent participer.

En principe, la séance de la commission comporte deux parties dont la première est consacrée aux rapports oraux des membres en charge de dossiers leurs attribués lors de séances précédentes. Une fois le rapport terminé, la commission délibère sur le dossier y relatif.

En deuxième partie de séance, la commission désigne les membres-rapporteurs, membres de la commission, qui se voient charger d'un ou de plusieurs dossiers relatifs à des demandes à traiter.

La commission délibère valablement en présence d'au moins huit de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la commission revêtent notamment la forme d'avis, lesquels peuvent être accompagnés d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis, ainsi que des éventuelles conclusions d'experts au ministre compétent.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement.

▪ **Article 5 Bureau de la commission et experts**

Le bureau de la commission se réunit à la demande du président et a pour mission de préparer les réunions de la commission et d'assister les membres-rapporteurs dans l'accomplissement de leurs tâches.

À la demande des membres-rapporteurs et du bureau ainsi que de l'accord de la commission, des experts peuvent être chargés de certains dossiers et assister à la réunion du bureau et de la commission. Les conclusions des experts sont toujours soumises à la commission et au ministre compétent.

▪ **Article 6.- Frais de fonctionnement**

Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

▪ **Article 7** Notre Ministre ayant la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques

▪ **Art. 1er.-** Le pourcentage tel que prévu à l'article 13 de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique (ci-après appelée « loi ») est fixé à 1,5 pour cent.

▪ **Art. 2.-** Deux exemplaires du dossier relatif à la construction de l'immeuble, qui doit comporter le cahier des charges et les plans d'architectes de l'immeuble, sont communiqués par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble à la commission de l'aménagement artistique instituée à l'article 3 du présent règlement qui émet un avis dans le cadre des missions lui attribuées aux articles 3 et 4.

Le dossier est transmis à la commission de préférence au moment de la finalisation des plans de détail et au plus tard lors de la finition du gros-œuvre de l'édifice.

▪ **Art. 3.-** (1) Il est institué auprès du ministre ayant la culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique (ci-après appelée « commission ») qui a pour mission :

- de proposer des concepts d'ensemble d'aménagement artistique relatifs aux immeubles ;
- de donner son avis sur des œuvres artistiques à intégrer dans les immeubles ;
- de proposer des artistes en vue de la création de telles œuvres ;
- de veiller, à la demande de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble, à l'installation adéquate des œuvres artistiques dans les immeubles.

Au cas où un concours d'idées devrait être lancé, les missions de la commission sont en outre celles décrites à l'article 4.

(2) La commission est composée comme suit:

- deux représentants effectifs et un représentant suppléant du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
- un représentant effectif et un représentant suppléant de l'Administration des bâtiments publics;
- un représentant de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble;
- un expert en arts plastiques ou en aménagement d'espaces;
- l'architecte en charge de la réalisation de l'immeuble ou, si plusieurs architectes sont en charge du projet, la personne désignée comme représentant ces architectes.

Au cas où l'édifice est réalisé par une commune ou un établissement public, un représentant effectif du ministre ayant la Culture dans ses attributions est remplacé par un représentant de la commune ou de l'établissement public concerné.

Les membres représentant respectivement le ministre ayant la culture dans ses attributions et l'administration des Bâtiments publics sont nommés par les ministres ayant respectivement la Culture et les Travaux publics dans leurs attributions (ci-après désignés "ministres"), ceci pour un terme renouvelable de quatre ans. En cas de vacance d'un de ces postes, les ministres nomment un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace. Les autres membres sont nommés spécialement par les ministres pour l'étude et l'évaluation d'un ou de plusieurs dossiers déterminés. Les ministres désignent un président et un secrétaire parmi leurs représentants à la commission.

(3) La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige. Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations pour les séances de la commission sont faites au moins huit jours à l'avance. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation. Le président convoque aux séances, les dirige et coordonne les travaux. En l'absence du président, le membre doyen en âge assume ces tâches.

La commission peut inspecter les immeubles en construction ou achevés. Elle peut librement consulter tous les plans et documents relatifs à la construction de l'immeuble et de l'aménagement des lieux.

(4) La commission délibère valablement en présence d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la commission revêtent la forme d'avis, lesquels peuvent être accompagnés d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis à l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble et aux ministres.

La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement et s'adjoindre un secrétaire administratif hors de son sein. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

(5) Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

▪ **Art. 4.-** Des concours d'idées sont organisés dans les cas prévus par la loi. Ils ont pour objet soit de dégager un concept artistique d'ensemble pour un immeuble à réaliser, soit de dégager des projets artistiques pour différents lieux de l'immeuble.

La commission avise les ministres sur la confection des dossiers à soumettre aux intéressés.

Les ministres font un appel à projet dans au moins trois journaux de la presse nationale et internationale où est expliqué sommairement l'objet du concours. Dans l'appel est indiqué en quel endroit et sous quelles conditions les dossiers sont à retirer. Il y est encore indiqué la date d'échéance pour la soumission des projets. La période entre l'appel à projet et la date d'échéance ne peut être inférieure à trois mois.

Les projets sont transmis à la commission qui les soumet à un jury composé de cinq membres nommés par les ministres et dont trois membres au moins sont des personnalités issues du monde des arts et/ou de l'architecture. Les ministres nomment un président parmi les membres du jury et qui est appelé à coordonner les travaux du jury.

Les ministres peuvent élaborer un règlement interne de fonctionnement du jury.

Parmi les dossiers lui soumis, le jury doit désigner un premier et un deuxième choix, motiver ces choix et proposer des adaptations à apporter éventuellement à ces choix.

Le président transmet les résultats à l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble, aux ministres ainsi qu'à la commission.

Les membres du jury ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

▪ **Art. 5.-** Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Pour toute information supplémentaire
n'hésitez pas à contacter le Ministère de la
Culture, de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche :**

- Mme Claudine Hemmer, tél : 4786625**
- M. Patrick Sanavia, tél : 4786621**

